

CONDITIONS GÉNÉRALES DE GARANTIE

FÉVRIER 2016

1. Tous nos matériels sont garantis contre tout défaut de fabrication pendant une durée de 2 ans à compter de la date de mise en service, ou à défaut, de la date de facturation à l'utilisateur final, sans que cette durée n'excède 30 mois à compter de la date de fabrication de l'appareil, ceci pour toutes pièces, sauf exceptions définies au § 11.
2. La garantie ne couvre ni les effets de l'usure normale des pièces en mouvement, ni les conséquences de conditions d'installation ou d'utilisation anormales, ni celles d'exposition à l'humidité ou aux intempéries. Tous nos matériels, à l'exception des radiateurs doivent faire l'objet d'un entretien annuel par un professionnel qualifié, et ne sont, à défaut, pas garantis. Ne sont également garantis que les seuls matériels installés par un professionnel qualifié et selon les règles de l'art et les règlements en vigueur. Seules nos pièces d'origine sont garanties.
3. La garantie ne couvre pas non plus les dommages causés par l'incendie ou des phénomènes naturels tels que le gel, la foudre, l'inondation, les tremblements de terre, etc. ou dus au fait de l'homme tels que la modification de tension, ou de pression d'alimentation, l'effraction, le vandalisme, l'émeute, etc.
4. La qualité de l'eau d'alimentation des appareils de production d'eau chaude sanitaire doit répondre aux spécifications données par les ordonnances en vigueur et l'additif n° 4 du DTU 60-1 de février 1977 (avec toutefois une limitation du taux des chlorures à 50 mg/l pour l'acier inoxydable).
5. Notre garantie s'applique sous réserve du respect de l'Accord intersyndical des constructeurs de chaudière du 2 Juillet 1969, et à son annexe N°2, qui définit les qualités d'eau à respecter dans un circuit de chauffage.
6. Sont exclus de la garantie des radiateurs, les détériorations ou accidents résultant :
 - d'erreurs de conception de l'installation provoquant l'introduction continue et systématique d'air dans les circuits d'eau ;
 - d'un emploi anormal des radiateurs, tel que leur utilisation à une pression supérieure à celle fixée sur nos documents, leur vidange prolongée, leur exposition aux intempéries ;
 - d'un défaut de surveillance et d'entretien, notamment le remplissage en eau non potable, l'adjonction fréquente d'eau d'appoint, les détériorations faites à la peinture d'apprêt, l'application de peintures non adaptées,
 - d'un emploi d'accessoires autres que ceux d'origine.
7. Pour pouvoir invoquer le bénéfice de la garantie, l'acheteur doit nous aviser sans retard des défauts qu'il impute au matériel et nous donner toute facilité pour procéder à leur constatation et pour y apporter remède. Il doit en outre, s'abstenir, sauf accord express de notre part, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers, les réparations.
8. Notre garantie est strictement limitée à la fourniture gratuite en nos usines de la pièce remplaçant celle reconnue défectueuse ou en cas d'impossibilité, d'une pièce répondant au même usage, à l'exclusion des frais de main-d'œuvre, des frais de déplacement, de dépose et de repose, ou d'aucun autres dommages et intérêts notamment pour privation de jouissance.
9. La réparation, la modification ou le remplacement des pièces pendant la période de garantie, ne peuvent avoir pour effet de prolonger la durée totale de garantie du matériel.
10. La garantie légale subsiste en tout état de cause.

11. Exceptions

Chaudières-ballons ECS

- Appareillages électriques : garantie pièce de 2 ans.
- Corps des chaudières : garantie de 3 ans à l'exclusion des chaudières murales basse température : garantie de 2 ans.
- Bloc hydraulique en laiton chaudière murale : garantie de 5 ans
- Condenseurs : garantie de 3 ans.
- Ballons en acier émaillé : garantie de 3 ans
- Ballons de production d'eau chaude sanitaire chaudière murale : garantie de 3 ans couvrant la corrosion par l'eau, à la condition que l'anode de protection vérifiable soit régulièrement entretenue et remplacée le cas échéant.

Radiateurs

1. Éléments radiateur en fonte : garantie 30 ans contre tous défauts de fabrication, en excluant les opérations de démontage
2. Radiateurs en acier : garantie de 5 ans contre tous défauts de fabrication, ainsi que les têtes thermostatiques estampillées CHAPPEE

Pompes à chaleur

Mise en service obligatoire. La garantie est subordonnée à la mise en service et l'entretien annuel qui sont obligatoires. La garantie est étendue à la main d'œuvre pour 1 an si la mise en service et l'entretien sont réalisés par des entreprises qualifiées par Chappée sous réserve que les procès verbaux d'intervention et la carte de garantie soient retournés à Chappée.

- Garantie compresseur : 5 ans

Solaires

- Ballons solaires : 5 ans.
- Capteurs solaires : 3 ans (possibilité d'extension de cette garantie sur demande et devis)

Brûleurs

Brûleurs intégrés et brûleurs caisse, garantie 2 ans pièces seules

Chauffe-eau thermodynamique

Garantie cuve : 5 ans

Pièces détachées

A l'exclusion des pièces d'usure (électrodes, anodes, gicleurs, thermocouple, fusibles...) : garantie 1 an à compter de la date de facturation à l'utilisateur final. La durée minimale de disponibilité des pièces se rapportant aux appareils est de 5 ans, à compter de la date de publication du dernier catalogue tarif, sur lequel figure l'appareil concerné.

12. Brötje

Les conditions générales de garantie de la marque Brötje sont identiques à celles de la marque Chappée.

Exceptions

Chaudières-ballons ECS

- Corps de chauffe des chaudières : garantie 5 ans.
- Ballons en acier émaillé : garantie de 5 ans.
- Ballons de production d'eau chaude sanitaire chaudière murale : garantie 5 ans couvrant la corrosion par l'eau, à la condition que l'anode de protection vérifiable soit régulièrement entretenue et remplacée le cas échéant.

Signature